Manduel, le lundi 10 octobre 2016

Requête enregistrée sous le N° : 1601521-3

Recours de contentieux pour excès de pouvoir et en annulation d'une décision implicite de rejet contre Monsieur le Mairie du Grau-du-Roi (refus implicite à notre demande de renoncer à la dénomination anglaise "Let's Grau", dénomination non conforme, de part son caractère anglophone, aux dispositions de la loi Nº 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France)

POUR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié à Manduel (30129).

CONTRE :

La ville du Grau-du-Roi, représentée par son Maire en exercice, M. Robert Crauste - 1 place de la Libération - 30240 Le Grau-du-Roi.

À l'attention de Monsieur le Président et de Mesdames et Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif de Nîmes,

Suite au mémoire en défense de Monsieur le Maire du Grau-du-Roi, mémoire daté du 21 septembre 2016, je me permets d'apporter quelques précisions, des précisions qui vont montrer que les arguments de M. Robert Crauste pour défendre l'appellation anglaise de la marque ombrelle de sa ville, ne tiennent pas et que, par conséquent, ce slogan est bien en infraction avec la loi linguistique de notre pays (Loi N°94-665 dans ses articles 1, 2, 3 et 14)

1er argument de M. Crauste pour ne pas appliquer la loi n°94-665 en son article 1er (Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. (…) : M. Crauste dit « la marque ombrelle "let's Grau", est utilisée avant tout par les structures touristiques communales et para-communales, à savoir la Régie autonome de Port Camargue et la Direction de la station, par l'intermédiaire de la SEM "Le Grau-du-Roi Développement". Elle est également apposée sur les outils de communication de la commune en complément du logo de la ville. »

M. Crauste nous dit ensuite que de toute façon "en matière de communication institutionnelle, la marque n'est

jamais utilisée. Pour preuve, le papier en-tête utilisé par l'ensemble des services de la commune dans leurs échanges avec les administrés dans le cadre de leur mission de service public."

- M. Crauste semble oublier ici, que la loi n'est pas à géométrie variable. La loi s'applique dans sa totalité et on ne décide pas de son propre chef qu'on va la respecter dans tel domaine et non dans l'autre. En effet, pourquoi la loi serait-elle appliquée pour le papier à en-tête de la mairie et non dans les outils de communication de la commune, ou les structures touristiques communales et para-communales ? Y aurait-il des zones de non droit au Grau-du-Roi ?

De plus, où est le devoir d'EXEMPLARITÉ dans le fait d'appliquer la loi partiellement, dans certains domaines et pas dans d'autres ? Les Graulens, simples citoyens, auraient-ils le droit d'en faire autant ?

2e argument de M. Crauste pour ne pas appliquer la loi n°94-665 en son article 2 (Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, (…) l'emploi de la langue française est obligatoire.) : M. Crauste, s'appuyant sur la Lettre du CSA n°234 de janvier 2010, où il est fait référence à la **Circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi no 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française**, dit que « les dispositions de la loi ne s'étendent pas aux dénominations sociales, ni aux enseignes, ni aux noms commerciaux, ni aux marques de fabrique, de commerce ou de service ».

- Si M. Crauste était allé sur legifrance.gouv.fr pour lire en entier cette circulaire (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000376966), il aurait pu lire au point 2-6, 5e paragraphe - le paragraphe concernant les marques de fabrique -, que son slogan en anglais est bien hors la loi :

« 5° À l'exception des marques de fabrique, de commerce ou de service déjà utilisées avant le 7 août 1994, les marques constituées d'une expression ou d'un terme étrangers ne peuvent être employées ***par des personnes publiques ou chargées d'une mission de service public****. Ceci vaut pour les marques qui ont été choisies par ces organismes pour désigner un bien, produit ou service, dont ils sont titulaires et qu'ils utilisent dans l'exercice de leur mission de service public. »*

Le fait que le CSA a été imprécis dans sa lettre n°234 en oubliant de mentionner « *sauf pour les personnes publiques ou chargées d'une mission de service public* », n'entraîne pas une modification de la loi, car ce sont les députés qui font la loi, pas le CSA.

3e argument de M. Crauste pour ne pas appliquer la loi n°94-665 en son article 14 (L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. (…) : M. Crauste dit que : « "Let's" est, selon le cas, soit utilisée seule et doit être suivie d'un verbe (Let's go), soit une interjection [Note de l'afrav : interjection anglaise] qui signifie [en français] "d'accord". Certes, "Let's Grau" fait référence à l'expression bien connue "Let's go", avec un jeu de mot dynamique et compréhensible par tous. Mais, dans le cas d'espèce, les mots anglais utilisés (let's) dans la marque ombrelle, le slogan de la ville, ne trouvent pas une traduction en français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française, sauf à ajouter le verbe « go » pour traduire « Allons au Grau ».

- Ici, fait intéressant, M. Crauste reconnaît que le slogan "Let's Grau" est une allusion à l'anglais "Let's go" : « *Certes, "Let's Grau" fait référence à l'expression bien connue* "Let's go"... (sic) »

M. Crauste nous dit ensuite que l'expression anglaise "Let's go" est *bien connue* (sic) et qu'elle est *compréhensible par tous* (sic). Bien évidemment, cette affirmation reste à prouver et n'engage que lui, mais quand bien même cela serait vrai, cela ne le dispense pas de respecter la loi, toute la loi, et notamment la loi constitutionnelle qui dit que la langue de la République, c'est le français (Art. 2 de notre Constitution, rappelée dans l'article 1 de la loi N°94-665).

M. Crauste nous dit aussi que "Let's Grau" qui fait référence à l'expression bien connue "Let's go", crée

un jeu de mot dynamique (sic). - Un jeu de mot dynamique, dit-il, mais cette affirmation n'engage que lui là encore, car ce jeu de mot n'est certainement pas dynamique pour la grandeur de la langue française, pour le rayonnement de la Francophonie, pour les langues de nos touristes qui ne sont ni anglophones ni francophones, pour les Anglophones eux-mêmes qui voient ainsi leur langue trifouillée, massacrée et, enfin, ce jeu de mot n'est pas plus dynamique non plus, pour la mise en exergue de l'identité méridionale, occitane et latine du Grau-du-Roi. **Non ! ce jeu de mot <u>dynamite</u> plutôt ce qui fait le charme et l'attrait du Grau-du-Roi : une ville francophone du Sud de la France, qui parle *avé* l'accent du Midi.**

Enfin, M. Crauste nous dit que les expressions "Let's go" et "let's" ne trouvent pas de traductions en français de même sens, approuvées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Oui, effectivement, on ne trouve pas d'équivalents français pour les expressions "Let's go" et "let's" dans les dictionnaires des centres de terminologies officiels chargés de créer des néologismes français afin de remplacer les mots étrangers - pour la plupart anglais - qui arrivent sur le « marché » avec les nouveaux concepts technologiques, scientifiques, artistiques, sociétaux, etc. Mais, si on ne trouve pas d'équivalents français pour les expressions "Let's go" et "let's" dans les dictionnaires des centres de terminologies officiels chargés de créer des néologismes français, c'est parce que ces expressions n'ont pas besoin que l'on crée des néologismes pour elles, puisqu'il suffit d'ouvrir un dictionnaire bilingue français-anglais pour les traduire.

Dans les dictionnaires des centres de terminologies officiels chargés de créer des néologismes français, on trouve, par exemple, le mot COURRIEL pour remplacer les anglicismes "mail" et "e-mail" (JO du 20 juin 2003), CADREUR pour remplacer l'anglicisme "cameraman" (JO du 22 septembre 2000), etc. Ces mots ont été inventés parce qu'il n'y en avait pas en français lorsque sont apparus les mots anglais "e-mail" et "cameraman". Bien évidemment, il n'a pas été nécessaire d'inventer des mots français pour traduire "Let's go" (Allons) ou "let's" (d'accord), puisqu'ils sont, et ont toujours été, dans le dictionnaire.

Pour le coup, il faut reconnaître que le législateur en 1994 ne pensait pas que l'anglicisation de notre société arriverait à un tel degrés qu'il faudrait préciser dans la loi que si l'expression ou le terme étrangers ne figurent pas dans les néologismes créés pour les centres de terminologies officiels de l'État, il fallait alors chercher la traduction dans un dictionnaire de langue.

Quoi qu'il en soit, si M. Crauste ne se sent pas obligé de traduire en français ou de changer le slogan anglais de la marque ombrelle du Grau-du-Roi en vertu de l'article 14, il doit le faire tout de même en vertu des articles 1 et 2 de la loi 94-665, et même, on peut le rajouter, en vertu l'article 3 de la loi N° 94-665 qui dit « *Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française* »

Pour conclure, M. Robert Crauste nous parle du bien-fondé d'avoir créé une marque ombrelle pour le Grau-du-Roi. Remarque hors sujet puisque nous ne contestons nullement le bien-fondé d'une marque ombrelle pour le Grau-du-Roi, nous contestons et condamnons simplement le nom à caractère anglo-phone de cette marque.

M. Robert Crauste nous dit que c'est la société BODEVA qui a été chargée en août 2015 de proposer une marque ombrelle et cela, conformément à un cahier des charges. On peut alors regretter que M. Crauste n'ait pas rappelé dans ce cahier des charges - et donc aux jeunes anglicisés de la société BODEVA -, les obligations qu'a le service public à l'égard de la langue française et cela d'autant plus que lorsqu'on va sur la Toile consulter le site de cette agence de communication et de publicité (http://bodeva.com/), on se rend compte que les anglicismes y pullulent (anglicismes relevés sur la page d'accueil : *Home, Team, Print, Digital publishing, Print Since 1996, Packshots, e-mail*, **et ces messieurs, dames confondent, bien évidemment, NUMÉRIQUE et DIGITAL).**

M. Crauste semble également vouloir minimiser sa faute en nous présentant une liste de villes françaises

qui ont adopté un terme anglais dans leur slogan de communication, comme si les fautes des autres pouvaient justifier sa propre faute. Eh bien non, ce n'est pas parce qu'il y a des gens qui ne respectent pas la langue française qu'il faut faire comme eux et ce n'est pas parce qu'il y a des gens qui ne respectent pas la loi, que l'on peut se permettre de ne pas la respecter aussi. **Le nom respect de la loi ne crée pas de la jurisprudence, cela crée des procès en attente d'être faits, tout simplement.**

M. Crauste nous parle aussi d'ouverture à l'international, de tourisme, de clientèle étrangère et qu'il est alors normal, pour lui, d'utiliser un jeu de mot à consonance anglaise, la langue la plus parlée dans le monde (sic). Là, il est tout de même bien triste de constater l'état de capitulation linguistique de M. Crauste, un monsieur, élu de la République, qui au lieu d'œuvrer à la défense, à la promotion, à l'illustration et à la diffusion de la langue de la République préfère céder à la langue hégémonique du moment, la langue, qui plus est, de la première puissance militaire et d'espionnage du monde. M. Crauste ne sait peut-être pas, et cela est bien regrettable, que l'anglais ne dominerait pas s'il n'y avait pas des personnes comme lui, ou comme celles de Bodeva, qui se laissent dominer. **La langue du Tourisme, n'en déplaise à M. Crauste, c'est la langue des touristes, autrement dit, c'est le plurilinguisme.**

De plus, il serait bon de rappeler à M. Crauste que le français n'est pas une langue morte, que ce n'est pas un dialecte parlé par une poignée d'individus, mais qu'au contraire, c'est une langue internationale, parlée sur les 5 continents, une langue partagée par plus de 60 pays qui forment ce qu'on appelle la Francophonie. Et la Francophonie a un bel avenir devant elle puisque selon des enquêtes de divers organismes : de l'UNESCO, de l'INED, du Word Population Prospects, de Natixis, de l'Observatoire démographique et statistique de l'espace francophone (ODSEF) (**http://www.lefigaro.fr/culture/2013/03/20/03004-20130320ARTFIG00318-un-milliard-de-francophones-en-2060.php)**, les Francophones pourraient représenter plus de 800 millions de locuteurs d'ici 2050, ce qui placerait la langue française parmi les 3 premières langues parlées dans le monde. Ce n'est pas rien et ce n'est donc certainement pas le moment d'abandonner le français, même pour faire plaisir aux marchands du Temple. **En fait, se livrer aujourd'hui à l'anglais pour être dans le vent, n'est qu'une ambition de feuille morte.**

Pour finir, M. Crauste nous dit que l'expression "Let's Grau" n'est pas un xénisme, autrement dit n'est pas une expression purement anglaise. Là aussi, la remarque est hors sujet, car nous n'attaquons pas le slogan parce que c'est un xénisme, mais parce qu'il est à consonance anglophone.

Cela dit, si l'expression "Let's Grau" n'est pas un xénisme pur et dur, on pourrait tout de même le qualifier de xénisme sous-entendu, puisque M. Crauste le dit lui-même, le slogan "Let's Grau" *fait référence à l'expression bien connue "Let's go"* (sic).

Pour la petite histoire, on sait qu'avec le temps, certains xénismes peuvent se déformer sous l'influence des gosiers francophones, c'est-à-dire se déformer à travers les filtres phono-morphologiques générés par le fait de parler français. On a un exemple d'une telle déformation dans la chanson populaire du début du XVIIIe siècle "*Malbrouk s'en va-t-en guerre"*, où *Malbrouk* n'est autre que *Marlborough*, duc anglais de Marlborough dont le nom a été déformé dans la bouche des Francophones.

Rien ne dit donc que le slogan anglais "Let's Grau" ne finisse pas déformé en "**Laiss' le Grau**" dans la bouche des Francophones, créant ainsi une contre publicité à la ville du Grau-du-Roi ! Dans ces conditions, **M. Crauste pourrait donc remercier l'Afrav, car, si le Tribunal Administratif de Nîmes décide, en vertu de la loi n°95-665 relative à l'emploi de la langue française en France, de mettre fin au slogan anglais "Let's Grau", ce sera aussi une chance pour M. Crauste de ne jamais entendre "Let's Grau" déformé en "Laiss' le Grau".**

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu les articles 1, 2, 3 et 14 de la loi 94-665 du 4 août 1994 ;

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif de :

- Prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de sa demande de suppression de la dénomination **« LET'S GRAU »** par M. Robert Crauste, Maire de la ville du Grau-du-Roi ;

- Reconnaître ainsi que l'appellation **« LET'S GRAU »** enfreint les art. 1, 2, 3 et 14 de la loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France ;

- Ordonner en conséquence que M. Robert Crauste, Maire de la ville du Grau-du-Roi, supprime l'appellation **« LET'S GRAU »** de tous ses documents, enseignes et publicités, sur tous supports matériels et virtuels ;

- Condamner M. Robert Crauste, Maire de la ville du Grau-du-Roi, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 500 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative (secrétariat, recherches, déplacements, photocopies, frais de correspondances) ;

- Condamner M. Robert Crauste, Maire de la ville du Grau-du-Roi, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 5 000 € en réparation de son préjudice moral, étant entendu que la raison d'exister de l'Association (article III de ses statuts) réside dans la défense de la langue française, dans la promotion de la Francophonie et dans la lutte contre l'anglicisation, et que ces valeurs, comme démontré plus avant, ont été largement bafouées dans cette affaire par l'anglomanie de M. Robert Crauste, Maire de la ville du Grau-du-Roi .

Fait à Nîmes, le lundi 10 octobre 2016

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV